



L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze octobre, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance à la salle de la mairie, sous la présidence de Xavier DESMARETS, Maire de la commune.

Date de la convocation : 8 octobre 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14/ Quorum : 8

Nombre de conseillers municipaux présents : 10

PRESENCES AU CONSEIL MUNICIPAL

Présents :

Mesdames : Laurence BOURE, Huguette BRAISAZ, Naïma KIROUANI, Valérie LAGIER

Messieurs : Yvan BLANC, Bernard BRAGHINI, Guy BRAISAZ, Jean-Luc COMBAZ, Xavier DESMARETS, Yannick PICHOL-THIEVEND

Absents excusés :

Madame Victoire BRAISAZ

Messieurs : Jean-Paul CUVEX-COMBAZ, Manuel MOLLARD

Absent :

Monsieur Estéban LAGIER

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Madame Naïma KIROUANI a été désignée pour remplir ces fonctions, qu'elle a acceptées.

Délibération n° 12 – Urbanisme – Révision allégée n°1 du PLU d'Hauteluce : bilan de la concertation et arrêt du projet

Monsieur le Maire rappelle qu'une révision allégée n°1 du PLU est en cours sur le secteur des Challiers pour autoriser une opération mixte comprenant des équipements d'intérêt collectif et de services publics, de l'habitation, des commerces et activités de service et des stationnements. L'essentiel du secteur est classé en zone Uep1 à destination d'équipements publics, dans laquelle les logements sont autorisés. Une partie du périmètre est classée en zone Ns (secteur des domaines skiables et activités touristiques existant ou projeté). Il est donc nécessaire de faire évoluer l'appellation de la zone, les destinations autorisées dans la zone, mais aussi quelques points de règlement pour faciliter la réalisation du projet, et de reclasser une partie de la zone Ns en zone Urbaine.

Il rappelle également que les élus ont pu prendre connaissance du dossier avant la tenue de la présente réunion.

Il rappelle la délibération du 18 janvier 2024 par laquelle le Conseil Municipal a prescrit cette procédure, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Il rappelle que la MRAE, dans son avis conforme n°2024-ARA-AC-3554 du 25 septembre 2024, indique que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale et que le conseil municipal a délibéré en conséquence le 14 octobre 2024 pour ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale.

Il explique qu'en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme, doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet cette révision allégée du PLU et qu'en application de l'article L 153-14 dudit code, la révision « allégée » du PLU doit être "arrêtée" par délibération du Conseil Municipal. En application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme, cette « révision allégée » fait l'objet d'un examen conjoint de

l'Etat, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Il rappelle les modalités de concertation définies par la délibération du 18 janvier 2024, qui étaient les suivantes :

- Possibilité d'écrire à M. le Maire d'Hauteluce : 154 rue de la voûte – 73620 HAUTELUCE ou par mail contact@mairie-hauteluce.fr
- Organisation d'une réunion publique
- Concertation avec les associations locales par l'envoi d'un courrier et la tenue de réunions d'échanges avec ces dernières.

Les modalités de concertation prévues ont été intégralement mises en œuvre et le bilan de cette concertation est le suivant :

Possibilité d'écrire à Monsieur le Maire par courrier ou par mail : aucun courrier et aucun mail n'a été reçu en mairie sur le sujet de cette révision allégée jusqu'à ce jour.

Une réunion publique a été organisée le 27 août 2024 à 16h30 à la salle Cristal des Saisies. Elle a été annoncée par voie d'affichage sur la commune, publication d'une information sur la page Facebook de la commune et annonce dans les actualités de la semaine publiées par la SAEM Les Saisies Villages Tourisme, en tant qu'Office du tourisme des Saisies le 19 et le 26 août 2024.

Elle a réuni près de 40 personnes. Suite à la présentation des évolutions envisagées du PLU, les questions ou observations ont porté sur les points suivants :

- La programmation du projet,
- La procédure d'urbanisme et son calendrier,
- Le volet architectural du projet,
- La hauteur des bâtiments,
- L'intégration du projet dans son environnement urbain immédiat : la placette, la voie publique, les cheminements piétons, les arrêts de cars.

Les retours suivants ont été notés de la part de différentes personnes présentes :

- Des personnes sont réservées quant aux volumes des bâtiments.
- Estiment que l'architecture du projet est réussie.
- Considèrent que le projet est très bien réfléchi.
- Remercient les élus pour l'organisation de cette réunion publique.
- Rappellent l'urgence de réaliser ce cabinet médical.

Les six associations locales ont été conviées à deux réunions le 27 août 2024 à 13h30 et à 15h00. Aucune association ne s'étant présentée à la réunion de 13h30, une seule réunion a finalement eu lieu. Trois associations étaient représentées, ainsi que le SIVOM des Saisies et le cabinet d'architecture représentant le groupement porteur du projet situé aux Challiers. Suite à la présentation du projet d'évolution du PLU, les discussions ont porté sur les points suivants :

- Importance de la réalisation d'un cabinet médical et de locaux d'équipements collectifs
- Avis positif à l'égard du projet d'une grande majorité des adhérents de l'APCASS (Association des Propriétaires de Chalets et d'Appartements de la Station des Saisies)
- Inquiétude du Club des Sports sur le déplacement potentiel de leurs locaux du bâtiment du Signal à celui des Challiers. Les élus indiquent qu'il n'est pas envisagé de supprimer les locaux du club des sports au Signal

- Inquiétude de l'ACCS (Association pour la Construction et l'entretien de la Chapelle des Saisies) quant aux impacts des travaux sur la structure de la chapelle. Le cabinet d'architecture a rassuré l'association en confirmant l'absence d'impact.

Concernant la concertation, les documents suivants sont annexés au présent rapport :

- Diaporama présenté lors de la réunion avec les associations et la réunion publique,
- Le compte-rendu des deux réunions avec les associations ainsi que de la réunion publique.

Concernant la révision allégée du PLU, les documents suivants sont annexés au présent rapport :

- La notice,
- Le règlement,
- Le zonage.

Les autres documents non modifiés du PLU sont à la disposition des élus en Mairie.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants et R.153-1 et suivants ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7 et L.132-9 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L103-4 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-34 ;

VU le PLU de la commune d'Hauteluze approuvé le 22 septembre 2021 et ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°2 approuvée le 3 janvier 2023 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 31 mars 2023

VU la délibération Conseil Municipal en date du 18 janvier 2024 prescrivant la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme avec examen conjoint ayant pour objectif de définir un zonage et un règlement adaptés au projet porté par la collectivité sur le secteur des Challiers, fixant les modalités de la concertation et constatant que les évolutions envisagées n'ont pas de conséquences sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et qu'elles ne portent pas atteinte à l'économie générale du PADD ;

VU l'avis conforme n°2024-ARA-AC-3554 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 25 septembre 2024 indiquant que la procédure ne requiert pas d'évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2024 décidant de ne pas soumettre la procédure à évaluation environnementale ;

VU le bilan de la concertation présenté ci-dessus ;

VU le projet de révision « allégée » du PLU avec examen conjoint mis à disposition des conseillers municipaux et présenté ce jour ;

CONSIDÉRANT que la concertation s'est déroulée conformément aux modalités définies le 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT que ce projet est prêt à être arrêté et transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **TIRE** le bilan de la concertation engagée durant tout le temps de l'élaboration du projet de révision « allégée » du PLU, conformément à l'article L103-6 du code de l'urbanisme, tel que mentionné ci-dessus ;

- **ARRÊTE** le projet de révision « allégée » du PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.153-14 du code de l'urbanisme ;
- **PRÉCISE** que le dossier du projet de PLU arrêté sera transmis pour avis à l'ensemble des personnes dont le code de l'urbanisme prévoit qu'elles en seront destinataires et que le projet fera l'objet d'un examen conjoint de l'État, de la commune, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie et affichée pendant un mois à la Mairie d'Hauteluce.

Le Conseil Municipal précise que le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture, en application de l'article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits. Copie certifiée conforme.

Le Maire, Xavier DESMARETS

